

GE_GERICHTE C/22423/2013 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22423_2013

FR: GE_GERICHTE C/22423/2013 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE C/22423/2013 del 23 maggio 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE; SENTENCE ARBITRALE; COMPENSATION DE CRÉANCES; RECONNAISSANCE DE DETTE | LP.80.1; LP.81.1; CO.120.2;

Erwägungen

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 750 fr. L'émolument de la présente décision et de l'arrêt du 30 juin 2014 prononçant la suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris sera fixé à 1'125 fr. Il sera mis à la charge du recourant et sera compensé avec l'avance de frais du même montant opérée par celui-ci, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il versera également à l'intimé des dépens arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par les conseils de l'intimé qui a consisté en une détermination sur la requête de suspension de l'effet exécutoire de la décision attaquée, une brève réponse au recours et une succincte duplique (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 juin 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/6607/2014 rendu le 23 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22423/2013-7 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 1'125 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais du même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.